

Commune de



Règlement communal de collecte des déchets

Dossier de consultation

Procédure		Arrêt	Approbation
03			
02			
01	Approbation	Création	10 octobre 2012

Sommaire

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 2 : DÉFINITIONS	3
A) Pour les déchets ménagers.....	3
B) Pour la collecte sélective	4
D) Dans les déchèteries :.....	4
ARTICLE 3 : ORGANISATION DES COLLECTES DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS	5
ARTICLE 4 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS.....	5
ARTICLE 5 : RAMASSAGE DES DÉCHETS VÉGÉTAUX.	5
ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ, CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS	6
A) Propriété du matériel des collectes	6
B) Sacs.....	6
C) Bacs.....	6
D) Conteneurs.....	6
ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES SACS	6
ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ DU DÉCHET.....	6
ARTICLE 8 : INTERDICTION DES DÉPÔTS SAUVAGES	7
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	7
Date d'application	7
Modification du règlement	7
Clauses d'exécution.....	7

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La collecte des « déchets ménagers et assimilés » et les collectes sélectives des déchets recyclables ou valorisables sont organisées, sur le territoire de la commune, par le syndicat « SICTOM HAUT-QUERCY DORDOGNE » qui regroupe en son sein les trois Communautés de Communes du Pays de Saint-Céré, des Communes Cère –Dordogne et de Sousceyrac.

SICTOM : Syndicat Inter Communal de Traitement des Ordures Ménagères

Le ramassage du verre est assuré par le SYDED du Lot.

SYDED : SYndicat Départemental d'Élimination des Déchets

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire du syndicat.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers et assimilés », sont astreints au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental, le plan départemental des déchets ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

La classification, en différentes catégories, des « déchets ménagers et assimilés » répond à plusieurs objectifs :

- assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables, en développant l'outil pédagogique et en recherchant les meilleures filières.
- Diminuer au maximum le volume de « déchets ménagers et assimilés » en favorisant la valorisation pour diminuer les tonnages transportés vers les incinérateurs.
- optimiser les coûts de collectes, de tri, de valorisation en améliorant l'organisation des collectes, en recherchant la mutualisation des moyens, en mettant en œuvre le plan départemental des déchets, en recherchant la maîtrise des coûts au travers des différents choix du syndicat.
- préciser le cadre des prestations rendues à la population, par le syndicat.

Une telle classification demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur :

A) Pour les déchets ménagers

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers pour l'application du présent règlement :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris des habitations, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers, déposés dans les bacs et conteneurs prévus à cet effet.
- les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et publics, à l'exclusion de tous ceux issus de la production ou de la distribution du dit établissement, qui devront faire, l'objet d'une convention avec un établissement spécialisé.
- Les produits du nettoyage et détritrus des halles, marchés, lieux de fêtes publiques ou privées rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- Les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières (à l'exception des produits végétaux) et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- Les produits et déchets provenant des écoles, casernes, hospices non médicalisés et de tous les établissements publics déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux.
- Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Commune aux catégories spécifiées ci-dessus.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers pour l'application du présent règlement

- Les déblais, gravats, et débris provenant des travaux, de toute nature, publics et particuliers.
- Les déchets provenant de la production ou de la distribution des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, ainsi que ceux provenant de l'entretien des espaces verts aménagés (jardins, parkings, etc...) des immeubles collectifs.
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant des hôpitaux et cliniques, maisons de retraite médicalisées ou des particuliers professionnels ou non, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou de leur radioactivité ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans risques pour les personnes et l'Environnement.
- Tous les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leur nature particulière, ne pourraient être déposés dans les bacs ou les sacs et être chargés normalement dans les véhicules.
- Les déchets verts (tontes, élagage, feuilles, terreau...) des ménages.

B) Pour la collecte sélective

Sont compris dans les déchets valorisables :

a) Les emballages

Les déchets des emballages correspondent aux :

- Flaconnages plastique avec leurs bouchons (bouteilles transparentes d'eau, de boisson gazeuse, sirop de fruits..., et bouteilles opaques d'adouçissants, de lait...),
- Boîtes de conserve en acier (conserves de légumes...) et barquettes en aluminium,
- Boîtes de boisson en aluminium ou acier (cannettes de bière, soda, bouteilles de sirop de fruit...) et les aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle,
- Emballages types « brique » (pour jus de fruits, lait, vin, potage...),
- Boîtes (pour lessives...), suremballages en carton (pour yaourts...) et les gros cartons.
- Les sacs en plastique des supermarchés et les films plastiques d'emballage,
- Les pots de crème fraîche et des yaourts,
- Les barquettes alimentaires en polystyrène et en plastique (pour les viandes, poissons...),
- Les bouteilles d'huile,

b) Les papiers

Ils comprennent :

- Les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, les enveloppes, les feuilles imprimées, communément appelés « journaux-magazines ».
- Les journaux et magazines seront déposés dans le bac ou le conteneur prévu à cet effet.
- Les films en plastique enveloppant les packs d'eau et les revues (La revue et le film doivent être séparés)

Les déchets d'emballage ainsi que les papiers seront déposés dans le conteneur ou le sac jaune prévu à cet effet et présenté à la collecte organisée en porte-à-porte, les jours de ramassage.

c) Le verre

- Les bouteilles, pots ou bocaux en verre de différentes couleurs doivent impérativement être pris dans la collecte sélective du verre.
- Leur présence dans le bac réservé aux ordures ménagères peut entraîner la non-collecte de ce dernier.

Ce type de déchets doit être déposé dans des bacs réservés uniquement aux verres d'emballages (sans leurs bouchons, couvercles ou capsules).

Ne sont pas compris dans les déchets valorisables :

a) Les emballages :

- Les flacons de produits dangereux et inflammables,
- Les cartons pizza et barquettes salis,
- Les couches-culottes.

b) Les papiers :

- Le papier essuie-tout et le papier sanitaire, les mouchoirs en papier,
- Le papier calque,
- Le papier alimentaire souillé, gras.

c) Le verre :

- La faïence,
- La vaisselle de type « Arcopal » ou autres plats de cuisine en verre,
- Les vitres ou miroirs brisés,
- Les ampoules et néons,
- Les pots en terre.

Ces types de déchets doivent être déposés dans le bac des déchets ménagers ou rapportés chez les commerçants vendeurs des produits concernés ou en déchèteries pour les néons et vitres de grandes dimensions.

D) Dans les déchèteries :

Il existe une catégorie de « déchets ménagers et assimilés », dénommés « Encombrants », résultant de l'activité domestique occasionnelle des ménages, qui, en raison de leur volume ou leur poids, (ou leur nature), ne peuvent pas être chargés ou manipulés par le personnel de la collecte, sans avoir recours à un matériel spécifique dont les bennes ne sont pas équipées.

Le SYDED du Lot a mis en place un réseau de déchèteries en complément des collectes ponctuelles organisées mensuellement par la commune. Les appareils électroménagers sont repris par le vendeur. De manière non exhaustive, les déchèteries sont équipées des bennes destinées :

- aux encombrants (télévision, matériel informatique, électroménager ...),
- à la ferraille,
- aux gravats,
- aux déchets verts des ménages,
- aux grands cartons,

Les « déchets ménagers spéciaux ou déchets dangereux des ménages », doivent être apportés dans les déchèteries.

Le règlement propre à chaque déchèterie définit précisément les matériaux recyclables autorisés.

Sont interdits de manière non-exhaustive les pneus, les matières dangereuses ou explosives (essence, bouteille de gaz butane, etc...), pour lesquels les détenteurs doivent s'adresser à des filières spécifiques.

Les usagers, y compris les artisans et commerçants, devront se conformer au règlement intérieur et aux prescriptions édictées, pour chacune d'entre elles, par la Commune, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES COLLECTES DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Les collectes des « déchets ménagers et assimilés », s'effectueront à l'intérieur du périmètre du syndicat, sans l'intervention de la commune, soit dans des bacs roulants hermétiques en matière plastique, soit dans des conteneurs enterrés ou semi-enterrés, soit dans des sacs en fonction des quartiers de la commune.

Les collectes mises en œuvre se répartissent entre la collecte des déchets ménagers appelés communément « ordures ménagères » et des collectes du tri : papier, verre, emballages ménagers, cartons.

Le syndicat assure les collectes sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique et praticables aux véhicules spécialisés dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur. Les arbres seront élagués par leur propriétaire afin d'éviter la destruction du matériel roulant.

Le syndicat se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS

Les collectes des encombrants se fait en début de chaque mois, par les services communaux, après inscription à la mairie.

La collecte des encombrants est réservée aux particuliers. Les professionnels doivent déposer leurs encombrants en déchèterie ou utiliser une solution adaptée aux déchets liés à leur activité.

Les encombrants seront déposés devant la propriété du demandeur.

Les encombrants sont constitués d'objets d'origine ménagère ou issus du bricolage familial conditionnés pour être aisément manipulés, soulevés et chargés par 2 personnes : Literie, mobilier, bicyclette, emballages volumineux, portes, fenêtres...

ARTICLE 5 : RAMASSAGE DES DÉCHETS VÉGÉTAUX.

Chaque année, du premier lundi de mars au troisième lundi du mois de novembre, la commune a mis en place gratuitement la collecte des déchets verts auprès des foyers résidant en habitat pavillonnaire sur la commune.

Déchets végétaux acceptés : tailles, tontes, feuilles, herbes, branchages et tronc inférieur à 15 cm de diamètre. Les souches ne sont pas autorisées.

Les déchets végétaux sont déposés sur la voie publique, à l'extérieur de la propriété des administrés car les agents ne sont pas habilités à pénétrer dans les propriétés privées.

Les déchets verts (feuilles mortes, déchets provenant des tontes,) doivent être présentés à la collecte dans des sacs ne dépassant pas 25Kg.

Les branchages doivent être présentés en fagots de 25 kg maximum attachés avec une ficelle. Les fagots supérieurs à 25 kg, les branches de plus de 2 mètres de longueur et 15 cm de diamètre et les souches doivent être portés à la déchetterie.

Les déchets verts collectés par la commune, seront valorisés dans le centre de compostage de Saint-Jean-Lagreste. Chaque administré peut aller récupérer du compost à la déchèterie de Glanes

Le brûlage des déchets verts est interdit par les règlements sanitaires départementaux et souvent réglementé par des arrêtés municipaux.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ, CARACTÉRISTIQUES DES ÉQUIPEMENTS

A) Propriété du matériel des collectes

Le syndicat s'est doté des véhicules nécessaires aux collectes.

Le syndicat a mis à disposition de la commune, par transfert en toute propriété, les sacs, bacs et conteneurs nécessaires au dépôt des déchets. La pose et l'entretien des bacs et conteneurs est à la charge de la commune.

B) Sacs.

Dans certains quartiers de la commune, les sacs en plastique sont autorisés pour la présentation à la collecte.

Les caractéristiques doivent être conformes aux normes en vigueur pour l'usage déchets ménagers. (Norme AFNOR et produit recyclable).

Les sacs jaunes peuvent être retirés gratuitement en mairie.

L'utilisation de sac à gravats, même renforcé, est totalement proscrite.

C) Bacs.

Les bacs destinés à recevoir les déchets ménagers doivent répondre aux normes en vigueur (normes européennes NF.EN.840/1 et 840/5 et 6). Leur capacité est de 750 litres.

Deux couleurs ont été retenues spécifiquement :

- Vert pour les emballages, les journaux-magazines et prospectus
- Marron pour les ordures ménagères.

Les sacs noirs sont réservés aux déchets ménagers après tri.

D) Conteneurs.

Des points de regroupement ont été créés sur des terrains communaux aux endroits où le passage est le plus important et dotés d'une aire d'arrêt pour les automobiles. Ces emplacements ne sont absolument pas destinés au stationnement.

Ils ont été définis par les normes en fonction du type de véhicule de collecte, du gabarit de chaussée. Ils ont fait l'objet d'aménagement en vue de la mise en valeur de l'Espace Public.

Ils comportent généralement deux conteneurs pour les ordures ménagères, deux conteneurs pour la collecte sélective. Certains sont dotés d'un bac semi-enterré pour la collecte du verre.

Aucun dépôt de quelque nature n'est autorisé aux abords de ce point, afin de ne pas dégrader le site, ni gêner l'utilisateur ou le voisinage.

Deux couleurs ont été retenues spécifiquement :

- Vert pour les emballages, les journaux-magazines et prospectus
- Marron pour les ordures ménagères.

ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES SACS

Les sacs dédiés aux collectes devront être sortis au plus tôt le soir à 22h00, si les collectes sont effectuées le matin avant 7h 00, ou, si celles-ci sont effectuées après 7h 00, une heure maximum avant la collecte correspondante, de plus ils devront être déposés sur le Domaine Public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles.

En aucun cas les dépôts ne peuvent persister plus de 24 heures en correspondance avec les heures de sortie indiquées au paragraphe ci-dessus.

Tous les récipients autres que les bacs ou sacs correspondants aux normes précitées, ainsi que les dépôts de quelque nature qu'ils soient, seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés immédiatement de la voie publique.

Tous les bacs ou sacs dédiés aux collectes sélectives dont le contenu partiellement ou en totalité ne correspondra pas aux critères de tri ne seront pas collectés. Le syndicat n'a pas d'obligation à avertir la personne indécrite qui se doit de représenter correctement ses déchets triés.

ARTICLE 7 : PROPRIÉTÉ DU DÉCHET

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, le syndicat devient propriétaire et responsable du déchet, après compaction de celui-ci dans les bennes de collecte pour les ordures ménagères et la collecte sélective, ou après dépôts dans les déchèteries et aux points d'apport volontaire.

ARTICLE 8 : INTERDICTION DES DÉPÔTS SAUVAGES

Il est interdit de déposer sur la voie publique des « déchets ménagers et assimilés », en dehors des bacs ou sacs fournis par la Commune.

Les contraventions à ces dispositions seront reprises dans les arrêtés du maire en application de ses pouvoirs de police, en rappelant la possibilité de recouvrir l'amende correspondante à la classe de l'infraction.

La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale pourront délivrer des amendes de voirie pour non respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement et l'interdiction dans le règlement sanitaire départemental de dépôts sauvages ou de présentation incorrecte aux collectes.

De plus la commune pourra exiger, après mise en demeure, le remboursement des frais de nettoyage ou d'évacuation par ses services en décharge autorisée.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 11 octobre 2012, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Modification du règlement

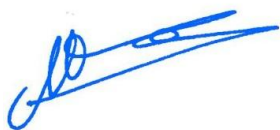
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Clauses d'exécution

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-les-Tours dans sa séance du 11 octobre 2012.

Le Maire, Michel Janicot

A blue ink signature of Michel Janicot, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.